

2018_CT2_517

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles - Secteur des Aymards - Couperigne - Estroublans

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie - ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Jean-Claude FERAUD donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 29 novembre 2018

04_4_04

■ **Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la commune de Vitrolles - Secteur des Aymards - Couperigne - Estroublans**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 13 Décembre 2018

8730

■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la commune de Vitrolles - Secteur des Aymards - Couperigne - Estroublans

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le quartier « Aymards-Couperigne-Estroublans » situé à l'ouest de la commune de Vitrolles, aux abords de la gare de Vitrolles et de l'aéroport, représente un espace de renouvellement urbain stratégique pour la collectivité.

Ce secteur est le support de l'opération d'aménagement Cap Horizon, déclarée d'intérêt métropolitain en mars 2013, laquelle poursuit un double objectif : d'une part, le développement d'une offre économique attractive nouvelle et d'autre part, la réalisation d'un programme d'équipements publics, d'accessibilité et desserte afin d'améliorer les mobilités à l'échelle d'un bassin de vie. Plus précisément, cette opération de requalification urbaine vise à :

- créer, en cœur de projet, un véritable pôle d'échanges multimodal, connecté au tissu économique et à la vie locale ;
- requalifier la zone d'activité des Estroublans autour du pôle d'échanges, afin d'élargir son positionnement économique à l'échelle métropolitaine ;
- réaménager la zone d'activité de Couperigne et permettre son utilisation optimale.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Vitrolles et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ont signé en juin 2013 une convention d'intervention foncière sur le secteur afin que l'opérateur engage une démarche de veille et de maîtrise foncière. Par la suite, trois avenants ont été conclus afin de répondre aux évolutions et aux enjeux du projet Cap Horizon.

Le conventionnement entre les trois partenaires porte à ce jour sur un périmètre d'intervention de 100 hectares. Une enveloppe financière d'un montant de 40 millions d'euros est mobilisée afin de permettre à l'opérateur foncier de procéder aux acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_517-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Par délibération en date du 30 novembre 2017, le Conseil d'administration de l'EPF PACA a fait évoluer les modalités de calculs du prix de revient des opérations aux équilibres contraints en introduisant la possibilité de déduire du prix de revient les recettes locatives perçues par l'opérateur. Ainsi, la présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Vitrolles et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur afin d'adapter la convention initiale aux nouvelles modalités financières décrites ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° 2012_A254 du Conseil communautaire de la CPA du 15 mars 2012 déclarant l'intérêt communautaire le périmètre Aymards/Couperigne/Estroublans ;
- La délibération n°2013_A021 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 approuvant la convention d'intervention foncière entre la Communauté du Pays d'Aix, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles ;
- La délibération n°2015_A028 du Conseil communautaire de la CPA du 12 mars 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la Communauté du Pays d'Aix, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles ;
- La délibération n°2015_A133 du Conseil communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la Communauté du Pays d'Aix, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°URB 024-1428/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 approuvant l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la Communauté du Pays d'Aix, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles.

Article 2:

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant n°4 et toutes les pièces liées à ce dossier.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS



MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE



CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE SUR LE SITE DES AYMARDS – COUPERIGNE - ESTROUBLANS

AVENANT N°4 PROJET CAP HORIZON EN PHASE RÉALISATION

Métropole Aix-Marseille-Provence – CT Pays d'Aix

Commune de VITROLLES

Département des Bouches-du-Rhône

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, territoire du Pays d'Aix, représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du _____ en date du _____

Désignée ci-après par «La Métropole»

La commune de Vitrolles représentée par son Maire, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2018,

Désigné ci-après par «la Commune»

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2018/75 en date du 25 juin 2018,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

Préambule et objet de l'avenant

La Communauté du Pays d'Aix, la commune de Vitrolles et l'EPF PACA ont signé le 6 juin 2013, une convention d'intervention foncière sur le site des Aymards – Couperigne – Estroublans en phase Anticipation/Impulsion, dont le but était de conduire une politique de maîtrise foncière à moyen/long terme afin de limiter la spéculation foncière et de procéder aux acquisitions stratégiques sur le secteur précité.

Par la suite, 3 avenants ont été conclus pour répondre aux évolutions et enjeux du projet « Cap Horizon ».

A ce jour, le projet « Cap Horizon », qui prévoit à terme le développement d'un programme de l'ordre de 240 000 m² de surface de plancher de constructions, est pleinement dans sa phase opérationnelle.

La première phase constituée de 3 lots représentant 32 000 m² de surface de plancher, objet d'une cession foncière organisée directement par l'EPF PACA à destination des opérateurs économiques et dédiés à l'accueil de l'ensemble des activités projetées sur l'opération : industrie mixte / tertiaire / hôtellerie, est très avancée.

Ceux-ci ont fait l'objet de promesses de vente signées, permis de construire déposés et cession foncière pour 2 lots (GICRAM et NEXITY). La mise en location des bureaux et locaux d'activités est en cours. Les premières livraisons devraient être pour certaines finalisées en fin d'année 2018.

La deuxième phase correspondant à la mise en œuvre de la ZAC par la Société Publique Local d'Aménagement du Pays d'Aix, titulaire d'une concession d'aménagement, approuvée par le conseil communautaire du Pays d'Aix du 11 juin 2015, est en cours de réalisation.

Le dossier de réalisation de la ZAC Cap Horizon a été approuvé le 17 décembre 2015, après plusieurs années d'études, de préparation et de procédure administrative. Le travail se poursuit avec la définition de la maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC et les dossiers PRO des équipements publics.

Dans ce cadre, l'EPF PACA poursuit la maîtrise foncière amiable et bientôt par voie d'expropriation pour le compte de la collectivité et procède conjointement à la cession des îlots, au fur et à mesure de leur maîtrise, à l'aménageur et ce conformément à l'approbation du précédent avenant n°2 à la convention. Aujourd'hui cela représente une emprise foncière globale déjà cédée en 3 phases à la SPLA du Pays d'AIX de 13 ha.

Par ailleurs, par délibération n° 2017-54 du Conseil d'Administration de l'EPF PACA en date du 30 novembre 2017, les modalités de calculs des prix de revient des opérations ont été modifiées. Pour les opérations avec équilibres contraints notamment, les recettes locatives pourront venir en déduction des prix de revient. Il est donc proposé d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités financières.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Détermination du prix de cession

(annule et remplace l'article 15 de la convention d'origine)

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent selon les modalités définies à l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA et remboursement des débours » conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA approuvées par délibérations n°2015-43 du 20 juillet 2015 et n°2017-54 du 30 novembre 2017.

Conformément à la délibération n°2017-54 du 30 novembre 2017, et compte tenu de la nature de l'opération :

- opérations avec équilibres contraints

les recettes locatives qui seraient éventuellement perçues par l'Etablissement viendront désormais en déduction du prix de revient de l'opération.

Cette modification sera effective à compter de la signature du présent avenant et concernera donc les titres de recettes émis postérieurement à cette date. Les titres de recettes émis antérieurement restent conservés par l'Etablissement.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le
En 3 exemplaires originaux

Fait à Vitrolles, le

(1)

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La commune de Vitrolles
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO ⁽²⁾

Loïc GACHON ⁽²⁾

Fait à Marseille, le

(1)

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
représentée par son Président,**

(2)

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal et/ou Conseil Métropolitain

⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexe n°1 Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA et remboursement des débours

(PPI 2016-2020 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 20 Juillet 2015 et modifications approuvées par délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2017)

1. Détermination du prix de cession

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF PACA définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage.
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité...).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.
- Les frais d'actualisation le cas échéant (cf. ci-après). A noter que les opérations qui supportent des charges financières liées à un emprunt spécifique sont exonérées de cette actualisation.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF PACA viendront en déduction du calcul du prix de revient.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF PACA pour la réalisation du projet considéré.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul peut s'entendre à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

Modalités de calcul de l'actualisation :

Rappelons que l'actualisation des prix de cession (qui permet de tenir compte de l'érosion monétaire) avait été supprimée pendant la première partie du PPI 2010-2015 afin de tenir compte des conséquences de la crise immobilière

Elle a ensuite été réintroduite dans les modalités de cessions à partir du 1^{er} janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5% par an.

Sur la période du PPI 2016-2020, l'actualisation continue d'être appliquée avec un taux uniforme de 1,5% par an.

A noter que la délibération n°2015/52 du 16/11/15 autorise la Directrice Générale à exonérer certaines opérations de cette actualisation : il s'agit des projets à dominante habitat en renouvellement urbain ou des projets prévoyant la réalisation d'un programme à 100% Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour lesquels une promesse de vente ou un acte de vente serait signé entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31/12/2020.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

Valeur initiale = montant initial de la dépense

Valeur finale = montant « actualisé » de la dépense

Nombre d'années = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

Taux = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession est établi en fonction d'une date prévisionnelle de signature de l'acte de vente (qui doit correspondre à la date de la caducité de la promesse de vente le cas échéant) et en cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme .

Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession.

La collectivité garantit le rachat des terrains dans l'hypothèse où le projet est abandonné au terme de la convention.

La collectivité s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention .

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte (*avec une franchise de 6 mois*).

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF PACA à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

2. Remboursement des dépenses engagées par l'Etablissement:

Dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF PACA. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont notamment l'actualisation des dépenses). Le remboursement devra avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la décision de l'EPF PACA constatant l'abandon du site.

3-Modalités de paiement, fin de portage financier par l'EPF PACA

La collectivité devra payer la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente.

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF PACA par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF PACA.

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS
- Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation entre la
Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la Commune de Vitrolles - Secteur des Aymards -
Couperigne - Estroublans**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **07 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_517-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018